



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Unité Droit international privé

Directive de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale

du 17 mars 2020

**Sur la procédure relative à la transmission des
dossiers d'adoption aux autorités centrales
étrangères par les intermédiaires agréés et à la
réception des dossiers des enfants**

La transmission des dossiers d'adoption dans le cadre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH ; RS 0.211.221.311) relève de la compétence de l'autorité centrale fédérale si elle n'a pas été déléguée aux autorités centrales cantonales (art. 2 al. 2 let. a de la Loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale [LF-CLaH] ; RS 211.221.31).

Cette manière de faire entraîne une charge de travail administratif supplémentaire tant pour l'autorité centrale fédérale que pour celles des cantons, ce qui ne se justifie pas lorsqu'un organisme intermédiaire agréé en Suisse est directement impliqué dans la procédure.

En accord avec les autorités centrales cantonales et les intermédiaires agréés et conformément à la pratique déjà établie depuis la mise en oeuvre de la *directive du 17 août 2004 relative à la transmission et à la réception des dossiers d'adoption aux autorités centrales étrangères par les intermédiaires agréés*, l'autorité centrale fédérale confirme la procédure suivante en matière de transmission des dossiers des parents candidats dans le cadre de la Convention de La Haye :

1. L'autorité centrale cantonale octroie un agrément.
2. Lorsque les parents candidats recourent aux services d'un intermédiaire, ce dernier prépare leur dossier selon les exigences du pays d'origine de l'enfant.
3. L'intermédiaire fait procéder, si besoin, à la traduction et à la légalisation du dossier des parents candidats et en adresse une copie à l'autorité centrale fédérale et une autre à l'autorité centrale cantonale. Cette dernière examine s'il est complet et correct et, au besoin, le fait compléter (art. 5 al. 2 LF-CLaH). Une fois que l'autorité centrale cantonale a donné son accord à la transmission, l'intermédiaire envoie le dossier original à l'autorité centrale étrangère ou à l'organisme autorisé par cette dernière.
4. Dès qu'il reçoit la proposition d'enfant à adopter, l'intermédiaire transmet le dossier de l'enfant et, le cas échéant, sa traduction à l'autorité centrale cantonale (art. 16 de l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption [OAdo] ; RS 211.221.36) ainsi qu'une copie à l'autorité centrale fédérale. Si des documents ou informations supplémentaires sont requis de la part de l'autorité centrale cantonale, l'intermédiaire relaie la demande auprès de l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant. Dès que l'autorité centrale cantonale y consent, l'intermédiaire agréé soumet la proposition d'enfant aux parents candidats.
5. Sur la base du dossier de l'enfant et dans la mesure où les parents candidats ont confirmé leur volonté d'adopter l'enfant proposé, l'autorité centrale cantonale, en application des art. 7 al.1 LF-CLaH et 7 OAdo, rend une décision de poursuite de la procédure (décision de matching) et la communique aux parents candidats à l'adoption, à l'intermédiaire ainsi qu'à l'autorité centrale fédérale. Cette dernière confirme à l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant que les autorisations requises ont été octroyées et que la procédure peut se poursuivre (art. 7 LF-CLaH).
6. a) Pour les parents candidats de nationalité suisse : l'autorité centrale fédérale demande à la représentation diplomatique compétente d'établir un document autorisant l'entrée en Suisse de l'enfant (« laissez-passer », art. 10 LF-CLaH) si l'adoption prononcée dans le pays d'origine de l'enfant est une adoption plénière (voir la Circulaire de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale du 28 février 2017 sur la transmission de documents après une adoption internationale selon la Convention de la Haye du 29 mai 1993, <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/adoption/weisungen/ks-dokumentuebermittlung-f.pdf>).
- b) Dans les autres cas : l'autorité cantonale compétente en matière de migration autorise la représentation diplomatique suisse concernée à délivrer un visa (art. 8 OAdo).

7. Lorsque l'adoption est prononcée à l'étranger, l'intermédiaire s'assure de l'émission d'un certificat de conformité (art. 23 al. 1 CLaH) de sorte que l'adoption puisse être reconnue en Suisse. Lorsque l'adoption est prononcée en Suisse, l'intermédiaire s'assure que l'autorité centrale cantonale émette un certificat de conformité (art. 12 LF-CLaH).

Les autorités centrales restent responsables du contrôle des dossiers des parents et des enfants (art. 5 al. 2 et 3 LF-CLaH).

La présente procédure peut être modifiée, précisée voire abandonnée selon les directives de l'autorité centrale fédérale. Les autorités cantonales et les intermédiaires seront informés de ces changements le cas échéant. Des dérogations sont également possibles dans des cas particuliers, moyennant l'autorisation expresse de l'autorité centrale fédérale.

L'autorité centrale fédérale souligne enfin qu'une bonne communication entre l'autorité centrale cantonale compétente et l'intermédiaire est l'élément primordial sur lequel repose cette procédure. Celle-ci ne concerne toutefois que les intermédiaires en vue d'adoption agréés par l'autorité centrale fédérale et qui collaborent avec un Etat partie à la CLaH. Elle n'est dès lors pas applicable lorsque les parents candidats à l'adoption ne passent pas par les services d'un intermédiaire agréé en Suisse.

La présente directive remplace la directive du 17 août 2004 relative à la transmission et à la réception des dossiers d'adoption aux autorités centrales étrangères par les intermédiaires agréés.